

## **Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 29 mars au 4 avril 2014**

### **Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 29 mars au 4 avril 2014**

07/04/2014

#### **Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 29 mars au 4 avril 2014**

*La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.*

##### **Saisine :**

· **Cons. const., affaire n° 2014-398 QPC du 2 avril 2014** : Code général des collectivités territoriales, art. L. 2531-13, II, 2°, b ;

· **Cons. const., affaire n° 2014-398 QPC du 2 avril 2014** : Code civil, art. 272, al. 2.

##### **Décisions rendues et non publiées :**

· **Cons. const., décision n°2014-373 QPC du 4 avril 2014 [Conditions de recours au travail de nuit] :**

*« Article 1er.- Les articles L. 3122-32, L. 3122-33 et L. 3122-36 du code du travail sont conformes à la Constitution. » ;*

· **Cons. const., décision n°2014-374 QPC du 4 avril 2014 [Effet suspensif du recours contre les dérogations préfectorales au repos dominical] :**

*« Article 1er.- L'article L. 3132-24 du code du travail est contraire à la Constitution.*

*Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées au considérant 8. »*

##### **CONSIDÉRANTS :**

*« 8. Considérant que la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 3132-24 du code du travail prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable aux affaires nouvelles ainsi qu'aux affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel, » ;*

· **Cons. const., décision n°2014-387 QPC du 4 avril 2014 [Visites domiciliaires, perquisitions et saisies dans les lieux de travail] :**

*« Article 1er.- L'article L. 8271-13 du code du travail est contraire à la Constitution.*

*Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions prévues au*

considérant 9. »

**CONSIDÉRANTS :**

« 9. Considérant que l'abrogation immédiate des dispositions contestées méconnaîtrait l'objectif de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives ; qu'il y a lieu, dès lors, de reporter au 1er janvier 2015 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité ; que les poursuites engagées à la suite d'opérations de visite domiciliaire, de perquisition ou de saisie mises en oeuvre avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité, » ;

**- Cons. const., décision n°2014-389 QPC du 4 avril 2014 [Test, recueil et traitement de signaux biologiques] :**

« Article 1er.- L'article L. 6211-3 du code de la santé publique est conforme à la Constitution. ».

**Décisions rendues et publiées :**

**- Cons. const., décision n°2014-385 QPC du 28 mars 2014 [Discipline des officiers publics ou ministériels - Interdiction temporaire d'exercer] publiée au *Journal officiel* 30 mars 2014 :**

« Article 1er.- Le 5° de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels est conforme à la Constitution. » ;

**- Cons. const., décision n° 2014-386 QPC du 28 mars 2014 [Dotation globale de compensation] publiée au *Journal officiel* 30 mars 2014 :**

« Article 1er.- Le dernier alinéa du 3° du paragraphe II de l'article 104 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, dans sa rédaction issue de l'article 6 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, est conforme à la Constitution. ».

**- Cons. const., décision n° 2014-692 DC, 27 mars 2014 [Loi visant à reconquérir l'économie réelle] publiée au *Journal officiel* 1er avril 2014 :**

« Article 1er.- Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi visant à reconquérir l'économie réelle :

- au paragraphe II de l'article 1er, les 2° et 3° de l'article L. 772-2 du code de commerce, les deux premiers alinéas de l'article L. 773-1 et, au premier alinéa de l'article L. 773-2, les mots : « ou qu'elle a refusé une offre de reprise jugée sérieuse en application du 2° du même article en l'absence d'un motif légitime de refus de cession au titre du 3° dudit article » ;

- le paragraphe IV de l'article 2.

Article 2.- Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes de la même loi :

- au paragraphe I de l'article 1er, les dispositions de l'article L. 1233-57-14 du code du travail ;

- à l'article 8, le paragraphe II de l'article L. 2323-23 du code du travail ;

- l'article 9. » ;

**- Cons. const., décision n° 2014-693 DC, 25 mars 2014 [Loi relative à la géolocalisation] publiée au *Journal officiel* 29 mars 2014 :**

« Article 1er.- Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi relative à la géolocalisation :

- à l'article 1er, le mot « seul » figurant à l'article 230-42 du code de procédure pénale ;

- l'article 3.

Article 2.- Sous les réserves énoncées aux considérants 23 et 26, le surplus de l'article 1er de la même loi est conforme à la Constitution. »

#### CONSIDÉRANTS :

« 23. Considérant que, toutefois, le délai de dix jours dans lequel la personne mise en examen ou le témoin assisté peut contester le recours à la procédure prévue par l'article 230-40 court « à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu des opérations de géolocalisation réalisées dans le cadre prévu » à cet article ; qu'en égard à la complexité des investigations en matière de criminalité et de délinquance organisées, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître les droits de la défense, être interprétées comme permettant que le délai de dix jours commence à courir avant que la décision du juge des libertés et de la détention rendue en application de l'article 230-40 ne soit formellement portée à la connaissance de la personne mise en examen ou du témoin assisté ; qu'en outre, les droits de la défense seraient également méconnus si la chambre de l'instruction, saisie dans les conditions prévues par les articles 170 et suivants du code de procédure pénale, aux fins d'annulation des actes relatifs aux autorisations d'installation du dispositif technique de géolocalisation et à leur enregistrement, ne pouvait également exercer le contrôle et prendre les décisions prévus par l'article 230-41 dudit code ;

26. Considérant que l'article 230-42 prévoit qu'aucune condamnation ne peut être prononcée « sur le seul fondement » des éléments recueillis dans les conditions prévues à l'article 230-40, sauf si la requête et le procès-verbal mentionnés au dernier alinéa de ce même article ont été versés au dossier en application de l'article 230-41 ; qu'en permettant ainsi qu'une condamnation puisse être prononcée sur le fondement d'éléments de preuve alors que la personne mise en cause n'a pas été mise à même de contester les conditions dans lesquelles ils ont été recueillis, ces dispositions méconnaissent les exigences constitutionnelles qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, à l'article 230-42, le mot « seul » doit être déclaré contraire à la Constitution ; que, par voie de conséquence, sauf si la requête et le procès-verbal mentionnés au dernier alinéa de l'article 230-40 ont été versés au dossier en application de l'article 230-41, il appartiendra à la juridiction d'instruction d'ordonner que les éléments recueillis dans les conditions prévues à l'article 230-40 soient retirés du dossier de l'information avant la saisine de la juridiction de jugement ; que, pour le surplus et sous cette réserve, l'article 230-42 ne méconnaît pas l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; ».

#### La Rédaction Législation.